

Dossier : 2008-3072(IT)I

ENTRE :

RUSS PUTLAND,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Appel entendu le 24 juin 2009, à Lethbridge (Alberta).

Devant : L'honorable juge suppléant D. W. Beaubier

Comparutions :

Pour l'appelant :

L'appelant lui-même

Avocate de l'intimée :

M^c Valerie Meier

JUGEMENT

L'appel interjeté à l'encontre de la cotisation établie à l'égard de l'appelant en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 2006 est rejeté.

Signé à Saskatoon (Saskatchewan), ce 8^e jour de juillet 2009.

« D. W. Beaubier »

Juge suppléant Beaubier

Traduction certifiée conforme
ce 5^e jour d'août 2009.
Alya Kaddour-Lord, traductrice

Référence : 2009 CCI 349

Date : 20090708

Dossier : 2008-3072(IT)I

ENTRE :

RUSS PUTLAND,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DU JUGEMENT

Le juge suppléant Beaubier

[1] Le présent appel a été entendu sous le régime de la procédure informelle à Lethbridge, en Alberta, le 24 juin 2009. L'appelant a été le seul témoin.

[2] Les points en litige sont énoncés aux paragraphes 3, 8, 9, 10, 11, 12 et 14 de la réponse à l'avis d'appel. Ces paragraphes sont ainsi rédigés :

[TRADUCTION]

3. En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'avis d'appel,
a) il reconnaît que l'employeur a versé 26 000 \$ à titre de dommages (le « montant ») à l'appelant.

8. Le 28 janvier 2008, le ministre a établi une nouvelle cotisation à l'égard de l'appelant pour l'année d'imposition 2006, incluant dans le revenu de celui-ci l'allocation de retraite reçue de l'employeur à titre d'autres revenus.

9. Le 5 février 2008, l'appelant a signifié au ministre un avis d'opposition à la nouvelle cotisation établie à son égard pour l'année 2006.

10. Le 12 septembre 2008, le ministre a ratifié la nouvelle cotisation par avis de ratification.

11. En établissant une nouvelle cotisation à l'égard de l'appelant pour l'année d'imposition 2006 et en ratifiant cette nouvelle cotisation, le ministre s'est fondé sur les hypothèses de fait suivantes :

- a) l'appelant a travaillé pour l'employeur jusqu'au 22 décembre 2005 inclus;
- b) le 22 décembre 2005, l'employeur a mis fin à l'emploi de l'appelant pour un motif valable;
- c) l'appelant a ensuite intenté des procédures judiciaires à l'encontre de l'employeur pour congédiement injustifié;
- d) en intentant des procédures, l'appelant demandait des primes, le montant de la perte de salaire et l'écart salarial;
- e) l'employeur a versé le montant à l'appelant afin de régler le litige.

12. Les points en litige sont les suivants :

- a) le montant que l'employeur a versé à l'appelant était-il une allocation de retraite reçue à l'égard de la perte d'une charge ou d'un emploi?

14. Il fait valoir que :

- a) le montant que l'employeur a versé à l'appelant était une allocation de retraite visée par le paragraphe 248(1) de la Loi;
- b) ledit montant a été versé à l'égard de la perte d'une charge ou d'un emploi;
- c) le montant a été correctement calculé dans le revenu de l'appelant, conformément au sous-alinéa 56(1)a)(ii) de la Loi.

[3] Les hypothèses 11 a), b), c) et e) ont été confirmées par la preuve. L'hypothèse 3d) est erronée parce que l'appelant a également demandé des dommages à l'égard de la location d'un fourgon dont il se servait dans le cadre de son emploi, selon les instructions de son employeur, Cargill Limited (« Cargill »).

[4] Cargill a présenté une série d'offres à l'appelant en vue de régler le litige. La première offre, faite le 3 mai 2006, était de 10 000 \$, sans précisions (pièce A-3). Le 8 août 2006, l'avocat de l'employeur a présenté une offre en trois parties :

- 1) 3 500 \$ au titre du fourgon;
- 2) 8 589,36 \$ au titre de la perte de salaire;
- 3) 8 289,14 \$ supplémentaires au titre du salaire.

[5] L'appelant a intenté une action en justice contre l'employeur par voie de déclaration déposée le 8 mars 2006 (pièce R-1). Dans l'alinéa 16a), il réclamait [TRADUCTION] « des dommages au titre de la rupture du contrat de travail [...] ».

[6] L'affaire a été portée en arbitrage, à la suite de quoi Cargill a versé 26 000 \$ à l'appelant en septembre 2006, sans précision autre que [TRADUCTION] « dommages généraux », et, en contrepartie, l'appelant renonçait à son action en justice (pièce A-6).

[7] Le paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi ») décrit une « allocation de retraite » comme étant une somme reçue :

b) [...] à l'égard de la perte par le contribuable d'une charge ou d'un emploi, qu'elle ait été reçue ou non à titre de dommages [...]

[8] Le sous-alinéa 56(1)a)(ii) de la Loi inclut dans le calcul du revenu d'un contribuable :

(ii) [...] une allocation de retraite [...]

[9] Le fait est que l'appelant a reçu la somme de 26 000 \$ de son ancien employeur, Cargill, à titre de dommages relatifs à son ancien emploi chez Cargill et à la perte de cet emploi. Il ne l'aurait pas reçue autrement. Ainsi, cette somme de 26 000 \$ est visée par la définition d'« allocation de retraite » de la Loi. Voir notamment *Overin v. R.*, 98 DTC 1299, et *Grant v. R.*, 2008 DTC 3035.

[10] Pour ces motifs, l'appel est rejeté.

Signé à Saskatoon (Saskatchewan), ce 8^e jour de juillet 2009.

« D. W. Beaubier »

Juge suppléant Beaubier

RÉFÉRENCE : 2009 CCI 349

N^o DU DOSSIER DE LA COUR : 2008-3072(IT)I

INTITULÉ : Russ Putland et Sa Majesté la Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : Lethbridge (Alberta)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 24 juin 2009

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge suppléant D. W. Beaubier

DATE DU JUGEMENT : Le 8 juillet 2009

COMPARUTIONS :

Pour l'appelant :	L'appelant lui-même
Avocate de l'intimée :	M ^e Valerie Meier

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour l'appelant :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée :

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada
Ottawa, Canada